

**COMMUNE DE ROUSSILLON
DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE**

DECISION DU MAIRE N°2024D33

Convention de mise à disposition d'un local communal

Le Maire de la commune de Roussillon (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122.22,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 20-02 du 18 juin 2020, accordant délégation générale au Maire

Considérant l'installation d'une construction modulaire située dans l'enceinte de l'école Paul Langevin, disposant d'une entrée indépendante depuis la rue Frédéric Mistral, au bénéfice de l'association « Sou des écoles Langevin » et des représentants des parents d'élèves pour développer leurs activités,

DECIDE :

Article 1 : De signer une convention avec l'association « Sou des écoles Langevin » et les représentants des parents d'élèves pour la mise à disposition d'un local communal situé rue Frédéric Mistral.

Article 2 : La convention de mise à disposition est consentie et acceptée pour l'année scolaire 2024-2025 et jusqu'au renouvellement du bureau de l'association et l'élection des représentants des parents d'élèves.

Article 3 : La mise à disposition est faite à titre gracieux, y compris les frais d'électricité.

Article 4 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

2 Place de Verdun, Boîte Postale 1135

38022 Grenoble Cedex

Ou par télé-recours sur le site : <http://grenoble.tribunal-administratif.fr>

Article 5 : Mme la Directrice générale des services, M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision. Une copie sera transmise à M. le Préfet pour contrôle de légalité.

Fait à Roussillon, le 14 octobre 2024



Robert DURANTON
Maire de Roussillon

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL COMMUNAL

Entre la **VILLE DE ROUSSILLON (Isère)** représentée par son maire, Monsieur Robert DURANTON, agissant conformément à la délibération du Conseil municipal n° 20-02 du 18 juin 2020 lui accordant une délégation de pouvoir.

Dénommée ci-après « Ville de Roussillon »,

L'association « SOU DES ECOLES LANGEVIN », représentée par sa Présidente, Madame Floriane HUET, ayant son siège social 6 avenue Jean Jaurès, 38150 ROUSSILLON,

Et **les parents d'élèves**, représentés par Madame Safia DUFAUR,

Dénommés ci-après « les utilisateurs ».

Il convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'article L.2144-3 du Code général des collectivités territoriales dispose que :

« Des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande. Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés. Le conseil municipal fixe, en tant que besoin, la contribution due à raison de cette utilisation. »

La mise à disposition de locaux nécessite pour une collectivité territoriale l'établissement d'une convention qui doit justifier l'intérêt public communal.

Il est ici précisé que la mise à disposition d'un local par une collectivité territoriale est considérée comme une subvention en nature au sens de l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000 modifiée par la loi du 31 juillet 2014.

ARTICLE 1 : OBJET

La commune de Roussillon met à disposition de l'association un local communal sis rue Frédéric Mistral à ROUSSILLON.

Ce local est situé dans l'enceinte de l'école Paul Langevin mais dispose d'une entrée indépendante depuis la rue Frédéric Mistral, ne permettant pas l'accès à la cour de l'école.

La présente convention définit les modalités de mise à disposition et d'occupation de ce local communal.

ARTICLE 2 : DESIGNATION ET DESCRIPTION DU LOCAL

Il s'agit d'une construction modulaire de type « Module ES 50 » de 2,5 m x 5,00 m, soit 12,5 m².

Cette construction modulaire est équipée d'une porte et d'une fenêtre avec volet roulant manuel, d'un climatiseur et d'un radiateur électrique.

Cette construction modulaire n'étant pas raccordée en eau potable et eau usée, le point d'eau (poste d'eau avec vide seau et chauffe-eau électrique) n'est pas utilisable.

Le mobilier mis à disposition de l'association est le suivant : tables et chaises.

Le reste des équipements appartient aux utilisateurs et est sous leur responsabilité.

Dans la mesure où ce local n'est destiné à accueillir que les utilisateurs désignés, membres du Sou des écoles et/ou représentants des parents d'élèves, le local n'est pas considéré comme un établissement recevant du public.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

Avant la prise de possession des lieux, les utilisateurs doivent prévoir un **état des lieux** avec le service maintenance communal.

Les utilisateurs peuvent exercer dans les locaux mis à sa disposition uniquement les activités déterminées par ses statuts de l'association et/ou des réunions pour les parents d'élèves.

Les effectifs accueillis simultanément ne pourront être supérieur à : 10 personnes.

Les utilisateurs s'interdisent de mettre les locaux à disposition d'une autre personne morale ou d'une personne physique. Les utilisateurs ne peuvent céder, sous-louer, affermer ou prêté, à un tiers (y compris les membres de l'association et/ou parents d'élèves pour leur usage personnel), une société ou une association, tout ou partie des droits résultant de la convention.

Toutes dispositions sont prises pour assurer la tranquillité et la protection contre l'incendie et les accidents. Il est interdit de condamner ou d'obstruer, même partiellement, toute issue.

La commune est responsable des grosses réparations des locaux. De ce fait, les représentants de la commune et ses agents peuvent pénétrer dans les lieux mis à disposition pour entretenir ou réparer les lieux, en ayant prévenu en amont l'association (sauf nécessité d'intervention urgente).

Les utilisateurs doivent procéder aux travaux d'entretien courant des locaux. Ces travaux sont ceux qui incombent aux locataires en vertu du décret 87.712 du 26 août 1987.

Les utilisateurs doivent maintenir en parfait état de propreté les lieux mis à sa disposition.

Toute anomalie concernant les locaux est signalée immédiatement au service maintenance [☒ \[maintenance@ville-roussillon-isere.fr\]\(mailto:maintenance@ville-roussillon-isere.fr\)](mailto:maintenance@ville-roussillon-isere.fr).

Aucune enseigne ou logo ne peuvent être apposés sur les façades ou les vitres des locaux sans accord préalable de la Ville de Roussillon.

Les utilisateurs répondront des dégradations causées dans les locaux mis à disposition

ARTICLE 8 : DOCUMENTS

L'association du Sou des écoles doit transmettre chaque année à la Ville son bilan financier et moral, ainsi que la composition de son conseil d'administration et de son bureau relatant les éventuelles modifications de statuts.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION

Les locaux mentionnés à l'article 2 sont mis à la disposition des utilisateurs pour l'année scolaire 2024-2025 et jusqu'au renouvellement du bureau de l'association du sou des écoles et/ou de l'élection des parents d'élèves, au plus tard au début des vacances de la Toussaint, soit le 18 octobre 2025.

ARTICLE 10 : RENOUELEMENT – RESILIATION – CLAUSE RESOLUTOIRE – CADUCITE

La présente convention pourra être renouvelée sur demande écrite adressée à Monsieur le Maire.

Chacune des parties pourra à tout moment résilier la convention en respectant toutefois une durée d'un préavis d'un mois.

La commune peut résilier la présente convention sans préavis, si par suite d'un usage abusif des locaux, il s'ensuivait des troubles de nature à mettre en cause la tranquillité, la sécurité ou la salubrité publique.

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'association.

ARTICLE 11 : RENONCIATION A RECOURS

L'occupant renonce à tous recours qu'il pourrait être fondé à exercer contre la Ville, sur la base des articles 1719 et 1721 du code civil, quels que soient la nature et le montant des dommages en cause.

En outre, l'occupant s'engage à communiquer cette convention à son assureur ; ce dernier renonce aux recours que, comme subrogé dans les droits de l'occupant, il pourrait exercer contre la ville, dont la responsabilité se trouverait engagée dans la réalisation de tous dommages, et contre ses assureurs.

pendant le temps qu'ils en auront en jouissance et commises tant par l'association que par ses membres. Toute dégradation constatée pourra être mise à la charge des utilisateurs.

Pour des raisons de sécurité, aucun chauffage d'appoint ne doit être introduit dans le local.

Les utilisateurs sont responsables des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente.

Les utilisateurs doivent veiller aux économies d'énergie.

En quittant les lieux, ils doivent s'assurer d'éteindre tous les éclairages, de la fermeture de la fenêtre et volet et des portes d'accès.

ARTICLE 4 : ACCES AUX LOCAUX

Un jeu de deux clés est remis par la commune, lors de l'état des lieux, à la Présidente de l'association Sou des écoles nominativement :

- Une clé pour ouvrir le portillon du sas d'entrée de la cour
- Une clé pour ouvrir la porte de la construction modulaire

A charge des signataires de la convention d'informer la Ville en cas de changement.

Les parents d'élèves devront solliciter auprès de l'association du Sou des Ecoles le jeu de clé pour pouvoir utiliser le local.

ARTICLE 5 : RELATIONS ENTRE LES UTILISATEURS

Il appartiendra aux différents utilisateurs de s'organiser pour partager ce local.

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES D'OCCUPATION ET CHARGES

Les locaux sont mis à disposition de l'association à titre gracieux, y compris les frais d'électricité.

S'ils le jugent nécessaire, les utilisateurs font leur affaire de l'installation du téléphone ou d'un accès internet et en assume tous les frais.

ARTICLE 7 : ASSURANCE

La Ville est assurée pour sa responsabilité civile et multirisques patrimoine.

L'association du sou des écoles s'engage à souscrire une assurance couvrant sa responsabilité locative (incendie, dégâts des eaux et les recours des voisins) ainsi que son mobilier et matériel qui serait entreposé dans le local. S'ils sont constitués en association, il en sera de même pour les parents d'élèves ; à défaut, leur assurance personnelle pourra être sollicitée.

Une attestation d'assurance doit être remise à la Ville dès application de la présente convention.

Les utilisateurs s'obligent à informer la Ville de tout sinistre déclaré à leur assurance.

ARTICLE 12 : CONTENTIEUX

A défaut de solution amiable, les contentieux survenant dans l'application de la présente convention seront présentés devant le tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Roussillon, le 17 octobre 2024.

Mme HUET Floriane
Présidente de l'association
« SOU DES ECOLES LANGEVIN »



M. Robert DURANTON
Maire de Roussillon

Mme DUFAUR Safia
Représentante des parents d'élèves

Copie de la convention est adressée à Madame Maud BONHOURE, Directrice de l'école élémentaire Paul Langevin